

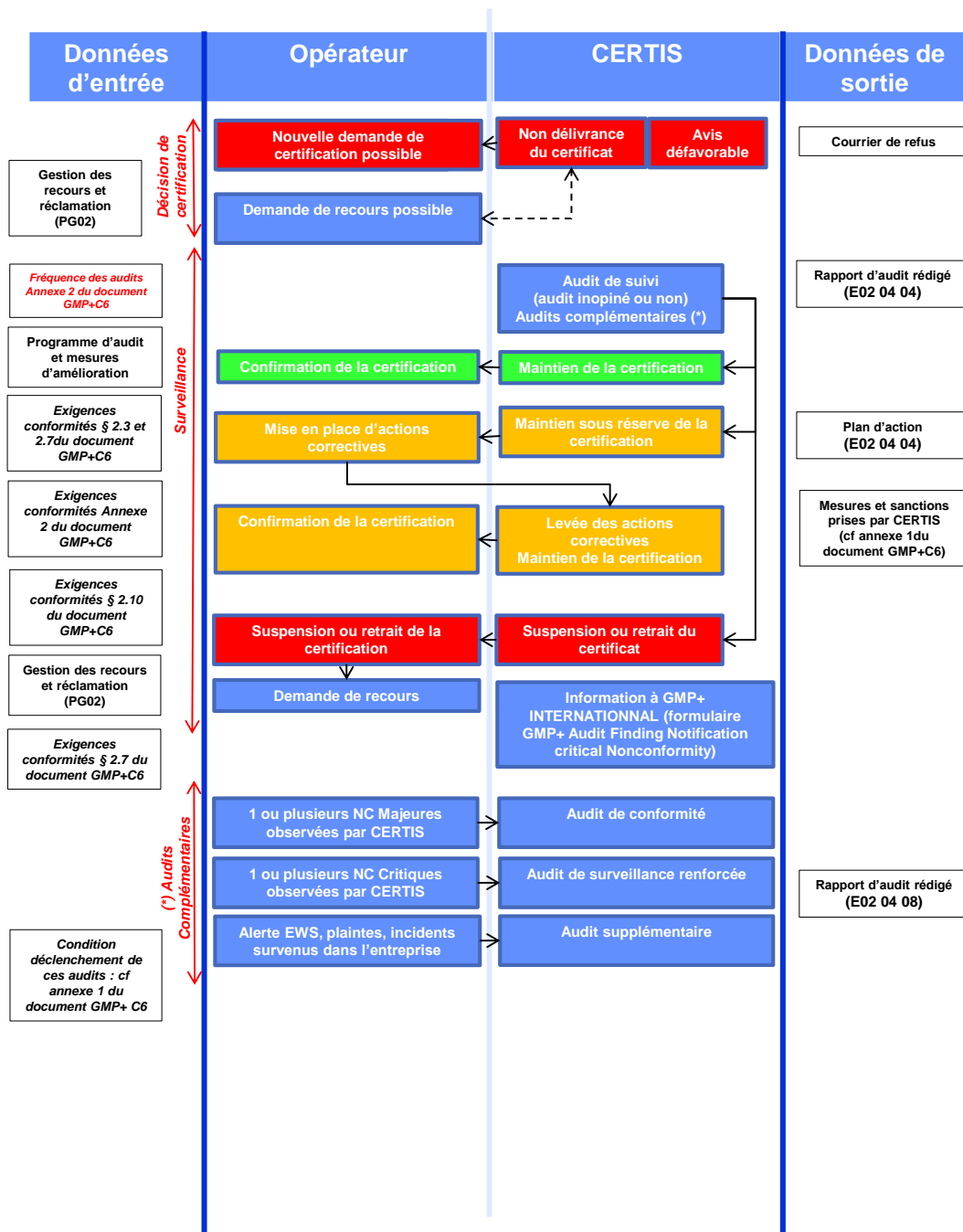


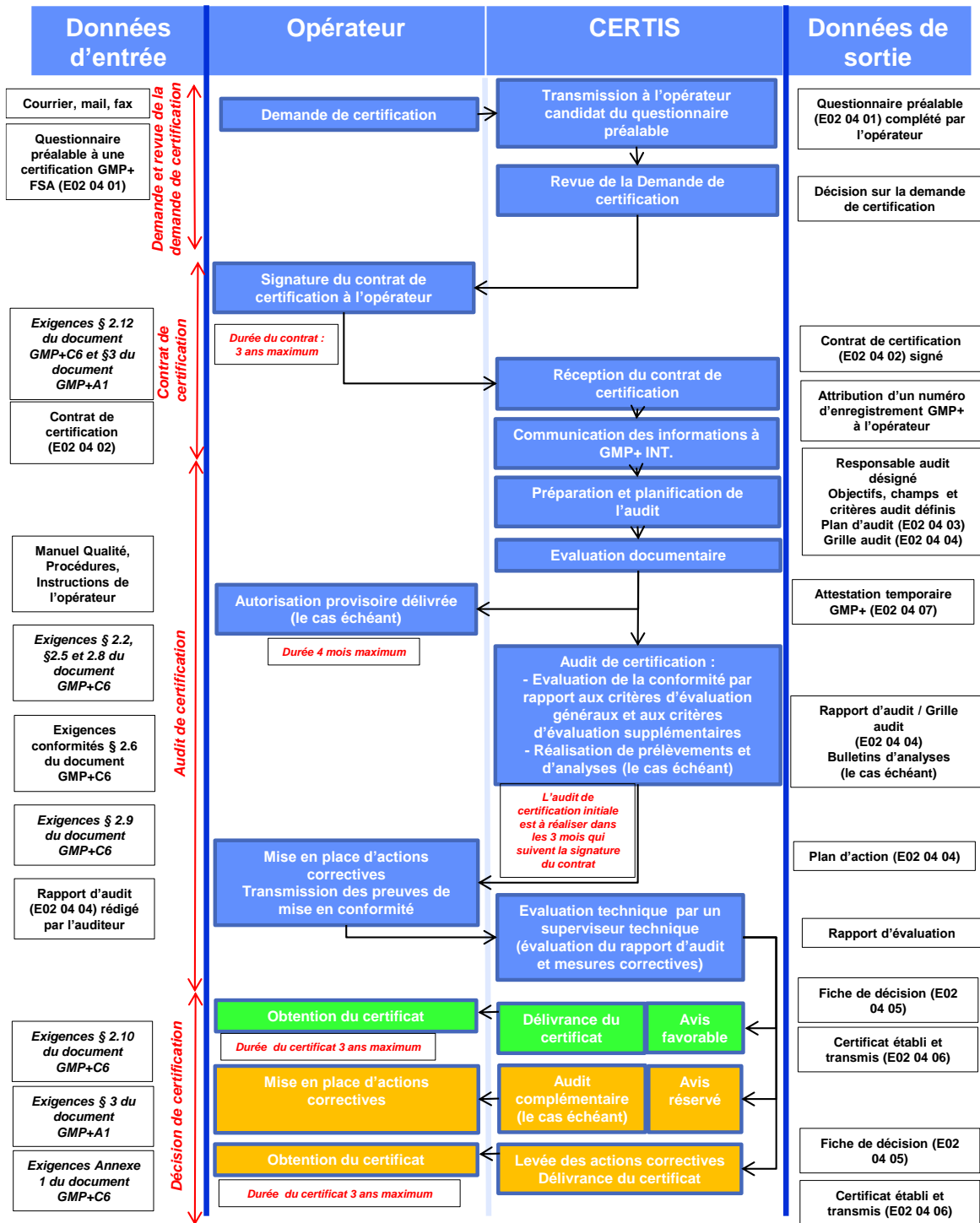
# Informations complémentaires Certification GMP+

## 1- Système de certification et programme de certification concerné

Cette activité est réalisée par CERTIS dans le cadre de la Norme ISO/CEI 17021-1 « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l’audit et à la certification des Systèmes de management » et du programme CERT CEPE REF 25 « Exigences spécifiques pour l’accreditation des organismes procédant à la certification des systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires ».

## 2- Processus de certification appliqué (procédure P02 04 01) :





### **3- Gestion de l'impartialité (procédure PG013) :**

La direction de CERTIS s'engage en matière d'impartialité à exercer ses activités accréditées en toute impartialité.

La direction a pris en compte l'importance de l'impartialité et s'assure de la bonne gestion des éventuels conflits d'intérêts et l'objectivité de ses activités accréditées.

Chaque membre de CERTIS (personnel interne, auditeurs externes et membres des comités de certification) signe un engagement de confidentialité et d'indépendance dès son arrivée chez CERTIS.

CERTIS identifie régulièrement les risques susceptibles de nuire à son impartialité, notamment les risques résultant de ses activités, de ses relations ou des relations de son personnel et met en place les mesures préventives.

CERTIS met à jour, autant que de besoin, un tableau (enregistrement EG30) listant notamment les personnes/organismes liés à CERTIS, leurs liens avec CERTIS et/ou missions, leur rôle, le lien direct ou non avec les activités de certification, le niveau de risque en matière d'impartialité et de confidentialité ainsi que les dispositions prises par CERTIS pour minimiser les risques éventuels identifiés.

Afin de préserver l'impartialité, le choix du personnel (auditeurs, personne réalisant la revue de l'évaluation, décisionnaire,...) doit respecter des dispositions définies en interne.

Chaque personnel d'évaluation s'engage à signaler toutes relations avec les opérateurs et les structures économiques bénéficiant de prestations de contrôle par CERTIS.

### **4- Recours contre les décisions de CERTIS (procédure PG02) :**

Les décisions susceptibles de faire l'objet d'une demande de recours sont les suivantes : les décisions du Responsable de la certification découlant du traitement des écarts, les décisions du Comité Général de Certification, les décisions des Comités satellites.

Seul l'organisme à qui la décision a été notifiée peut déposer un recours.

Le recours est signifié à CERTIS par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

CERTIS accuse réception du recours et informe le requérant des modalités de traitement appliquées.

Si l'examen du recours est confié à un Comité de Certification, le dossier est traité lors de la prochaine réunion du comité concerné et au plus tard 2 mois après la date de réception du recours. Dans les autres cas, le dossier est traité au plus tard 1 mois après la date de réception du recours.

La décision prise à la suite de l'examen du recours est motivée et notifiée à l'intéressé. Elle s'impose au demandeur et achève la procédure au niveau de CERTIS.

### **5- Réclamations (procédure PG02) :**

La réclamation peut être formulée par tout organisme impliqué dans la certification ou par tout utilisateur de l'activité certifiée.

Toute réclamation doit être écrite et fondée. Les éléments de preuve relatifs à l'objet de la réclamation doivent l'accompagner ou être cités lorsque l'organisme ne peut en disposer.

CERTIS accuse réception de la réclamation et informe le plaignant des modalités de traitement appliquées.

Une réclamation doit être instruite dans les meilleurs délais et au maximum 1 mois après sa date de réception par CERTIS.

## 6- Utilisation de la marque CERTIS (règlement d'usage G05) :



Cette marque peut être utilisée sur tous les systèmes dont CERTIS assure la certification. Les conditions d'utilisation de la marque sont définies dans le règlement d'usage de la marque (G05).

